

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-049621

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 31 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 12 janvier 2026 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs »
sur l'installation le Parc d'entreposage (INB 56)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0716

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires
de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 janvier 2026 sur l'installation le Parc d'entreposage (INB 56) sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation le Parc d'entreposage (INB 56) du 12 janvier 2026 portait sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs » dans un contexte marqué par la poursuite des opérations de reprise et de conditionnement de déchets anciens et par le recours à plusieurs marchés successifs.

Les inspecteurs ont examiné par sondage les plans de surveillance associés à plusieurs prestations en cours notamment la reprise des colis au niveau des fosses F6 et le désentreposage des terres Bayard. Ils ont consulté la procédure générique de l'installation relative aux plans de surveillance, les fiches et listes de contrôle mensuelles et annuelles renseignées par les responsables de lot et les pilotes de chantier, les comptes rendus périodiques de suivi des prestations, plusieurs fiches d'événement et d'amélioration (FEA), relatives à des défauts de surveillance, ainsi que les éléments de suivi des formations et habilitations des intervenants.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la surveillance des intervenants extérieurs est globalement satisfaisante.

Les inspecteurs ont relevé que les plans de surveillance examinés sont dans l'ensemble complets et proportionnés aux enjeux, que les actions de surveillance sont formalisées dans des listes de contrôle et effectivement renseignées, et que les écarts détectés lors des visites de surveillance sont remontés et traités selon des modalités définies par l'exploitant. Le suivi des compétences et des habilitations des intervenants extérieurs, y compris les dispositions de compagnonnage et de validation des acquis, est apparu satisfaisant. Si le recours à des contrats passés à l'échelle du centre, dont l'installation n'est pas l'entité contractante, ainsi qu'à des marchés successifs pour une même opération, appelle une vigilance particulière de l'exploitant, l'organisation de la surveillance associée est apparue globalement maîtrisée.

Des améliorations sont toutefois attendues sur la vérification de l'exhaustivité de la réalisation des actions de surveillance et sur l'exploitation du retour d'expérience de ces actions en vue d'adapter les plans de surveillance aux enjeux.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Vérification de l'exhaustivité de la réalisation des actions de surveillance

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance permettant de s'assurer que les activités importantes pour la protection (AIP) sont réalisées conformément aux exigences définies.

Les plans de surveillance examinés prévoient, pour plusieurs prestations, une surveillance par sondage dont le cumul sur l'année doit atteindre une certaine volumétrie pour permettre une surveillance jugée suffisante par l'exploitant au regard des enjeux et des intervenants. Les inspecteurs ont relevé que le dernier bilan annuel établi ne comporte pas de bilan chiffré permettant de s'assurer que le prévisionnel des actions de surveillance a effectivement été réalisé dans son intégralité.

Demande II.1. : Assurer, conformément aux procédures de l'installation, que votre organisation et votre suivi permettent de justifier l'exhaustivité de la réalisation des actions de surveillance prévues par vos plans de surveillance, et indiquer les modalités de traçabilité retenues pour cette vérification.

Exploitation du retour d'expérience des plans de surveillance

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que la surveillance exercée par l'exploitant sur les intervenants extérieurs est proportionnée à l'importance, pour la démonstration de sûreté, des activités réalisées. L'article 2.5.4 du même arrêté dispose que l'exploitant programme et met en œuvre des actions d'évaluation périodique de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions qu'il a définies pour maîtriser les activités importantes pour la protection et que lorsque l'activité est confiée à un intervenant extérieur, ces évaluations périodiques constituent des actions de surveillance de cet intervenant. Enfin, l'article 2.4.1 du même arrêté dispose que l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré.

Les inspecteurs ont consulté votre procédure générique de l'installation relative aux plans de surveillance, qui prévoit qu'une analyse du retour d'expérience des actions de surveillance soit réalisée.

Les inspecteurs ont constaté que cette analyse n'est pas formalisée et que les comptes rendus des réunions consacrées aux plans de surveillance, au cours desquelles leur réévaluation est proposée, ne mentionnent pas l'analyse du retour d'expérience. En l'absence de la formalisation de cette analyse, vous n'êtes pas en mesure de justifier que l'adaptation de vos plans de surveillance repose sur une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des actions menées, ni que la surveillance exercée demeure proportionnée aux enjeux des activités confiées.

Demande II.2. : Formaliser l'analyse du retour d'expérience des actions de surveillance prévue par votre procédure interne.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr